

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2022
DELIBERATION N° DE-2022-169

L'an deux mil vingt-deux, le 13 octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h30.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ M. SALANNE, M. PAULY, Mme VOISIN, M. DAUBISSE, Mme MOTHES, M. ALLEMAN, M. SÉVILLA, Mme ZITTEL, Mme BENSOUSSAN, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI (à partir de 19h36), M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, M. DUZERT, Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ (à partir de 18h40).

Absents représentés par pouvoir :

Mme DURRUTY à M. ETCHEGARAY ; M. SUSPERREGUI à Mme LAUQUE (jusqu'à 19h36) ; Mme CAPDEVIELLE à M. ETCHETO ; M. ESTEBAN à M. ABADIE ; M. BERGE à Mme HERRERA LANDA (jusqu'à 18h40).

Absent(s) :

Secrétaire :

M. BOUTONNET-LOUSTAU

Entendu le rapport de M. MILLET-BARBE,

OBJET : FINANCES – Fêtes de Bayonne 2022 - Prise en charge des coûts de sécurité mobilisés par les services de l'Etat.

Dans le cadre des fêtes de Bayonne qui se sont déroulées du 27 au 31 juillet 2022, le ministère de l'intérieur a engagé les moyens nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

En application du décret du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et à l'instruction du

ministre de l'intérieur du 8 avril 2022 relative aux conventions de mises à dispositions des forces de sécurité intérieure pour des missions excédant les obligations normales incombant à la puissance publique, la Ville de Bayonne doit prendre en charge les dépenses supportées par le ministère de l'intérieur suivant le périmètre des missions confiées à la Police nationale pendant les fêtes.

Dans ce cadre, la Direction Départementale de la Sécurité Publique a participé aux réunions préparatoires relatives à l'organisation générale du dispositif de sécurité des fêtes, au poste de commandement pendant les fêtes, et les moyens humains et matériel mis à disposition ont permis la sécurisation du périmètre des fêtes et les mises en fourrière.

Les dépenses engagées par la Direction départementale de la sécurité publique et à prendre en charge par la Ville sont de 69 007 €.

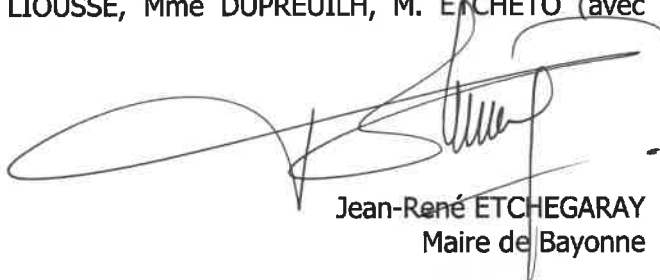
Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, jointe en annexe.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à la majorité des suffrages exprimés

Votes contre : 4, Mme HERRERA-LANDA, M. ABADIE (avec mandat), M. BERGE.

Abstention : 6, M. DUZERT, Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO (avec mandat), Mme BROCARD.



Jean-René ÉTCHEGARAY
Maire de Bayonne

Par délégation du Maire
David Tollis
Directeur général des services

*Direction centrale de la sécurité publique
Direction départementale de la sécurité publique
des Pyrénées Atlantiques
Hôtel de Police de Pau*

CONVENTION
Services d'Ordre Indemnisé mis en place à l'occasion des Fêtes de Bayonne 2022
du 27 juillet au 1^{er} août 2022

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

✂ **Le ministre de l'intérieur, représenté par Monsieur Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,**
stipulant au nom et pour le compte de l'État, d'une part,

et

✂ **M. Jean René ETCHEGARAY, Maire de Bayonne** organisateur des Festivités, d'autre part

Vu le décret n°97-199 du 05 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie.

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 05 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1 du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Vu l'instruction du ministre de l'Intérieur du 8 avril 2022, INTD2208717J, relative à l'indemnisation des services d'ordre

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Nature de la prestation

Sous réserve des dispositions qui font l'objet de l'alinéa 2 de l'article 6ci-après, le ministère de l'intérieur mettra à la disposition du bénéficiaire pour la période du **mercredi 27 juillet au lundi 1^{er} août 2022** des moyens en personnels, matériels ou animaux nécessaires au bon déroulement de la manifestation prévue.

Article 2 - Objet de la prestation

Les moyens mis à disposition permettront après analyse du risque, de

- procéder aux mises en fourrière
- sécuriser le périmètre des fêtes
- assurer une représentation de la DDSP 64 au PCI

Ils participeront aux services d'ordre dont le responsable est le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées Atlantiques.

Ces moyens ne pourront recevoir un autre emploi que ceux prévus ci-dessous, sous peine de retrait immédiat.

Article 3 - Reconnaissance

Le bénéficiaire déclare être d'accord sur les moyens mis à disposition.

Article 4 – Dépenses mises à la charge du bénéficiaire

En application des dispositions de l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié, le bénéficiaire s'engage à prendre en charge les dépenses supportées par les signataires de la présente convention, qui confirment qu'ils ont organisé entre eux les réunions préparatoires permettant d'exprimer les besoins nécessaires à la sécurisation de l'événement .

Les montants sont susceptibles d'être minorés ou majorés suivant le nombre de personnes et matériels effectivement employés, la durée réelle de l'intervention, la distance à parcourir par les unités appelées à intervenir et le prix des carburants en vigueur pendant la période considérée.

Ces dépenses sont estimées à **69 007 (soixante neuf mille sept euros)** conformément aux devis estimatifs

- Détail en annexe 1

Il est interdit au bénéficiaire, lorsque celui-ci s'est engagé à assurer en nature l'une des prestations énoncées ci-dessus, de verser directement à un ou plusieurs fonctionnaires de la police effectuant la prestation, à titre d'avance ou de remboursement, quelque somme d'argent que ce soit, sous quelque forme que ce soit.

Les dépenses énumérées au présent article sont calculées du départ des unités de leur résidence à leur retour à celle-ci (il est cependant admis qu'à l'occasion de concours réalisés sur plusieurs journées, le taux horaire relatif à la mise à disposition du personnel ne prenne en compte pour chacune des journées que la période incluse entre la prise du service puis sa cessation ainsi que le temps nécessaire à la mise en place et au retrait des moyens de la police nationale, à partir et jusqu'à leur résidence.)

De même, toute interruption d'un service, soit par les forces de l'ordre soit par le bénéficiaire, dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention, donne lieu à la facturation des dépenses susvisées, calculées jusqu'au retour du personnel à sa résidence.

Dans le cas d'une mobilisation des moyens, réalisée à la demande du bénéficiaire, les dépenses exposées par la police nationale, sont également dues si le bénéficiaire annule sa demande, alors même que les personnels et matériels effectuent ou ont effectué le trajet nécessaire à leur mise en place et quelles que soient les causes de cette annulation.

L'indemnité de repas est fixée à 12 euros. Le tarif de la nuitée est fixée par le prestataire.

Il est enfin convenu que le montant estimatif fourni dans l'état prévisionnel est susceptible d'être minoré ou majoré suivant le nombre des personnels et matériels effectivement employés, la durée réelle de la prestation, la distance à parcourir par les unités appelées à intervenir et le prix des carburants en vigueur pendant la période considérée.

Article 5 – Recouvrement des dépenses – Provision

La police nationale a la responsabilité de la facturation de ses moyens propres.

Lors de services « mixtes » impliquant à la fois des moyens de la police nationale et de la gendarmerie nationale, chaque entité facturera les moyens engagés à titre propre.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié, le bénéficiaire s'acquitte d'un acompte compris entre 60 et 80% du montant total des prestations au moment de la signature de la convention particulière et/ou de l'état prévisionnel ou au plus tard dans les 15 jours qui suivent la signature des dits convention et/ou état prévisionnel par l'ensemble des parties. Le montant sera défini pour chaque événement lors de la réunion de préparation.

Dès réception par le bénéficiaire de la facturation définitive établie par les forces de l'ordre, les dépenses dues au titre de l'article 3 ci-dessus seront réglées auprès du Secrétariat Général de l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud Ouest. En l'absence de règlement, le SGAMI du Sud-Ouest fera émettre un titre de perception pour le recouvrement de la créance.

Article 6 – Retard dans le recouvrement des créances

Le bénéficiaire prend l'engagement formel de procéder auprès de la police nationale ou de la gendarmerie nationale au règlement de l'intégralité des sommes mises à sa charge au plus tard dans un délai de trente jours suivant réception du document les constatant.

Les sommes restant dues à échéance font courir de plein droit des indemnités de retard de paiement, recouvrées dans les mêmes conditions que la créance principale et calculées selon la formule suivante :

$$I = M \times T \times J$$

360 x 100

dans laquelle : I = montant des indemnités de retard de paiement

M = montant de la prestation

T = montant d'intérêt légal en vigueur lors du fait

J = nombre de jours de retard

Article 7 – Cessation de la prestation

Les personnels et matériels mis à la disposition du bénéficiaire seront remis à la police nationale dès la cessation du service auquel ils ont été destinés. La présente convention et les conventions particulières spécifiques à chaque match perdront alors tout effet.

En cas de nécessité ou de danger, les forces de l'ordre se réservent cependant la faculté de retirer avant la fin de la prestation tout ou partie du personnel ou du matériel sans préavis et sans que ce retrait anticipé puisse ouvrir droit au bénéficiaire à une indemnité quelconque. Dans ce cas, la convention cessera de porter ses effets dès le retrait. Ce retrait ne fait pas obstacle à la facturation des moyens et personnes mis à disposition de l'organisateur avant leur retrait effectif.

Le bénéficiaire peut, de même, remettre à la disposition de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, à tout moment du service, tout ou partie des personnels et matériels mis à disposition avec préavis de vingt-quatre heures.

Article 8 – Réparations des dommages

Le bénéficiaire prend en charge la réparation des dommages causés ou subis pendant le temps d'intervention, des moyens mis en œuvre par la police nationale ou de la gendarmerie nationale dans le cadre de la présente convention.

La notion de temps d'intervention comprend non seulement la période de mise à disposition, mais encore celle nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place et au retrait des personnels et matériels.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage :

☞ à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers par les moyens mis en œuvre par la police nationale ou la gendarmerie nationale, au cours ou par le fait des prestations exécutées à son profit et à garantir le ministère de l'intérieur des condamnations prononcées contre lui, dans l'hypothèse où sa responsabilité viendrait à être recherchée.

☞ à faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à lui-même, à ses préposés et à ses biens par les moyens de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

☞ à rembourser à l'État, quelles qu'en soient les causes, les dépenses de toute nature résultant des dommages subis par les moyens mis en œuvre dans le cadre de la présente convention (transports, frais d'obsèques, soldes, pensions, allocation du fonds de prévoyance et du capital-décès, équarrissage pour les animaux, etc) à l'exception des frais d'hospitalisation et de soins qui sont pris directement en charge auprès du ou des hôpitaux concernés.

☞ à prendre en charge les frais liés à toute action en justice dirigée contre le ministère de l'intérieur pour des faits dommageables imputables aux moyens de la police nationale ou de la gendarmerie nationale (frais de procédure, avocat, etc)

Article 9 – Couverture des risques

Évaluation de l'étendue de la police d'assurance souscrite par la Ville de Bayonne.

En application de l'arrêté du 28 octobre 2010 (NOR IOCF1022850A), et en vue de couvrir les risques et dommages visés à l'article qui précède, le bénéficiaire déclare être assuré auprès de :

dont il garantit la conformité des stipulations aux exigences de la présente convention.
Le bénéficiaire doit communiquer au représentant de l'État, avant la signature de la convention, une attestation d'assurance signée. L'attestation est jointe à la présente convention (Annexe 2).

Ce contrat stipule expressément, dans ses conditions particulières, que la garantie joue seulement au profit du souscripteur, mais également en faveur du Ministère de l'Intérieur dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée et que la compagnie renonce à exercer le cas échéant, une quelconque action en remboursement contre l'État, même dans l'hypothèse où elle serait habilitée à le faire contre le souscripteur du contrat.

Article 10 – Avis à donner en cas d'événements graves

Les signataires de la convention s'engagent à aviser l'autre partie dans les meilleurs délais en cas d'événement grave, d'accident ou d'avarie.

La présente convention comporte 4 pages et 2 annexes

A , le

(signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

M. Jean René ETCHEGARAY
Maire de BAYONNE

Ministre de l'Intérieur
représenté par Mr le Préfet des Pyrénées
Atlantiques



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLICE NATIONALE



**Devis Estimatif
FETES DE BAYONNE**

Du 27/07/2022 au 28/07/2022

SOI n°8403 coordonné par : DDSP64 RES PAU

Prestations payantes réalisées par : DDSP64 RES PAU

Total 22 635,00 €

Prestations détaillées :

Prestation	Date / Service	Détail	Prix
Agents	28/07/2022 CSP BAYONNE fourrières	2 Agents (disposition)	0j 08h 00mn (coût=20 €/h) 320,00 €
Agents	27/07/2022 CSP BAYONNE fourrières	2 Agents (disposition)	0j 08h 00mn (coût=20 €/h) 320,00 €
Agents	28/07/2022 CSP BAYONNE BAC BI périmètre	31 Agents (disposition)	0j 11h 00mn (coût=20 €/h) 6 820,00 €
Agents	27/07/2022 CSP BAYONNE BAC BI périmètre	31 Agents (disposition)	0j 11h 00mn (coût=20 €/h) 6 820,00 €
Agents	27/07/2022 CSP BAYONNE PCI	2 Agents (disposition)	0j 08h 00mn (coût=20 €/h) 320,00 €
Agents	28/07/2022 CSP BAYONNE PCI	2 Agents (disposition)	0j 08h 00mn (coût=20 €/h) 320,00 €
Agents	28/07/2022 CSP BOR/DC/SVP UCL patrouille + explo	6 Agents (disposition)	0j 08h 00mn (coût=20 €/h) 960,00 €
Agents	27/07/2022 CSP BOR/DC/SVP UCL patrouille	4 Agents (disposition)	0j 08h 00mn (coût=20 €/h) 640,00 €
Repas	28/07/2022 CSP BAYONNE	41 Agents	1 Repas/Agent 12 €/repas 492,00 €
Repas	27/07/2022 CSP BAYONNE	39 Agents	1 Repas/Agent 468,00 €



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Devis Estimatif FETES DE BAYONNE

Du 27/07/2022 au 28/07/2022

SOI n°8403 coordonné par : DDSP64 RES PAU

Prestations payantes réalisées par : DDSP64 RES PAU

12 €/repas

Héberg.	28/07/2022 CSP BAYONNE	33 Agents	1 Nuitée/Agent 55 €/nuitée	1 815,00 €
Héberg.	27/07/2022 CSP BAYONNE	33 Agents	1 Nuitée/Agent 55 €/nuitée	1 815,00 €
Véhicule	28/07/2022 CSP BOR/DC/SVP UCL patrouille + explo	3 Véhicules (Véhicule automobile PTAC < 3,5 t)	1j 00h 00mn (0j 08h 00mn) (coût= 305 € / 24h)	915,00 €
Véhicule	27/07/2022 CSP BOR/DC/SVP UCL patrouille	2 Véhicules (Véhicule automobile PTAC < 3,5 t)	1j 00h 00mn (0j 08h 00mn) (coût= 305 € / 24h)	610,00 €



**MINISTÈRE
 DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
 Égalité
 Fraternité*



**Devis Estimatif
 Fêtes de Bayonne**

Du 27/07/2022 au 01/08/2022

SOI n°8389 coordonné par : DDSP64 RES PAU

Prestations payantes réalisées par : DDSP64 RES PAU

Total 46 372,00 €

Prestations détaillées :

Prestation	Date / Service	Détail		Prix
SOI à but lucratif		Nb Total Agents = 121 <i>mis à disposition</i>	(coef. = 1,5)	12 650,00 €
Agents	29/07/2022 CSP BOR/DC/SVP UCL patrouille	4 Agents (disposition)	0j 08h 00mn (coût=20 €/h)	640,00 €
Agents	31/07/2022 CSP BOR/DC/SVP UCL patrouille + explo	6 Agents (disposition)	0j 08h 00mn (coût=20 €/h)	960,00 €
Agents	30/07/2022 CSP BOR/DC/SVP UCL patrouille + explo	6 Agents (disposition)	0j 08h 00mn (coût=20 €/h)	960,00 €
Agents	31/07/2022 CSP BAYONNE PCI	2 Agents (disposition)	0j 08h 00mn (coût=20 €/h)	320,00 €
Agents	30/07/2022 CSP BAYONNE PCI	2 Agents (disposition)	0j 08h 00mn (coût=20 €/h)	320,00 €
Agents	29/07/2022 CSP BAYONNE PCI	2 Agents (disposition)	0j 08h 00mn (coût=20 €/h)	320,00 €
Agents	29/07/2022 CSP BAYONNE BAC BI périmètre	31 Agents (disposition)	0j 11h 00mn (coût=20 €/h)	6 820,00 €
Agents	31/07/2022 CSP BAYONNE BAC BI périmètre	31 Agents (disposition)	0j 11h 00mn (coût=20 €/h)	6 820,00 €



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Devis Estimatif Fêtes de Bayonne

Du 27/07/2022 au 01/08/2022

SOI n°8389 coordonné par : DDSP64 RES PAU

Prestations payantes réalisées par : DDSP64 RES PAU

Agents	30/07/2022 CSP BAYONNE BAC BI périmètre	31 Agents (disposition)	0j 11h 00mn (coût=20 €/h)	6 820,00 €
Agents	31/07/2022 CSP BAYONNE fourrières	2 Agents (disposition)	0j 11h 00mn (coût=20 €/h)	440,00 €
Agents	30/07/2022 CSP BAYONNE fourrières	2 Agents (disposition)	0j 11h 00mn (coût=20 €/h)	440,00 €
Agents	29/07/2022 CSP BAYONNE fourrières	2 Agents (disposition)	0j 11h 00mn (coût=20 €/h)	440,00 €
Repas	31/07/2022 CSP BAYONNE	41 Agents	1 Repas/Agent 12 €/repas	492,00 €
Repas	29/07/2022 CSP BAYONNE	39 Agents	1 Repas/Agent 12 €/repas	468,00 €
Repas	30/07/2022 CSP BAYONNE	41 Agents	1 Repas/Agent 12 €/repas	492,00 €
Héberg.	31/07/2022 CSP BAYONNE	33 Agents	1 Nuitée/Agent 55 €/nuitée	1 815,00 €
Héberg.	30/07/2022 CSP BAYONNE	33 Agents	1 Nuitée/Agent 55 €/nuitée	1 815,00 €
Héberg.	29/07/2022 CSP BAYONNE	33 Agents	1 Nuitée/Agent 55 €/nuitée	1 815,00 €
Véhicule	30/07/2022 CSP BOR/DC/SVP UCL patrouille + expl	3 Véhicules (Véhicule automobile PTAC < 3,5 t)	1j 00h 00mn (0j 08h 00mn) (coût= 305 € / 24h)	915,00 €
Véhicule	29/07/2022 CSP BOR/DC/SVP UCL patrouille	2 Véhicules (Véhicule automobile PTAC < 3,5 t)	1j 00h 00mn (0j 08h 00mn) (coût= 305 € / 24h)	610,00 €



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Devis Estimatif Fêtes de Bayonne

Du 27/07/2022 au 01/08/2022

SOI n°8389 coordonné par : DDSP64 RES PAU

Prestations payantes réalisées par : DDSP64 RES PAU



Véhicule	31/07/2022	3 Véhicules	0j 00h 00mn	0,00 €
	CSP BOR/DC/SVP	(Véhicule automobile PTAC	(0j 00h 00mn)	
	UCL patrouille + explo	< 3,5 t)	(coût= 305 € / 24h)	

Accusé de réception en préfecture
064-216401026-20221013-22_05252-DE
Date de télétransmission : 18/10/2022
Date de réception préfecture : 18/10/2022